

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYNIER
Séance du 17 octobre 2007**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 20

Qui ont pris part à la
délibération : 11

DATE CONVOCATION

9 octobre 2007

DATE D’AFFICHAGE

9 octobre 2007

**OBJET
DE LA DELIBERATION**

N° 2007 / 91

**L’INSTAURATION DE
L’OBLIGATION D’UNE
DECLARATION
PREALABLE POUR
L’EDIFICATION D’UNE
CLOTURE A PARTIR DU
17/10/2007**

L’an deux mil sept et le dix sept octobre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l’exception de Mme BRETEZ Michèle, Mr OHANESSIAN Joffrey, Mme OLIVE Josiane, Mr PEREZ Laurent et Mr RAPUZZI Stéphane, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mme GUILIANI, Mr STROBL, Mr BURLE, Mr MAUNIER et Mr NOLLET ; Mr BENAUD Roger, Mme MALIBRERA Aude, Mr MEI Philippe et Mme REVERSAT Agnès, excusés, n’ayant pas donné procuration.

Madame Jeanne GUILIANI a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire,

informe l’Assemblée qu’au 1^{er} octobre 2007, est entrée en vigueur la réforme des autorisations d’urbanisme issue de l’ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005.

Dans un souci de simplification, les murs de clôture ne sont plus soumis à autorisation.

Cependant, le nouvel article R. 421-12 du Code de l’Urbanisme permet à une commune de faire précéder l’édification d’une clôture d’une déclaration préalable suite à délibération du Conseil Municipal pour tout ou partie de la commune.

Considérant que dans son Plan Local d’Urbanisme approuvé le 31 juillet 2007, la commune de Peynier dispose de prescriptions particulières concernant les murs de clôtures à l’article 14 des dispositions générales de tous les zonages, il convient donc de maintenir un contrôle des typologies des clôtures dans un soucis d’harmonie paysagère et architecturale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d’approuver l’instauration à partir du 17 octobre 2007, de l’obligation d’une déclaration préalable pour l’édification d’une clôture pour tous les zonages du Plan Local d’Urbanisme approuvé le 31 juillet 2007.

CONSIDERANT l’exposé de Monsieur le Maire ;

-Vu l’ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d’urbanisme, ratifiée par l’article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national

Pour le logement ;

-Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 modifié du 11 mai 2007 ;

-Vu le PLU approuvé du 31 juillet 2007 ;

-Vu le nouvel article R. 421-12 du Code de l’Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l’unanimité des membres présents,

DECIDE D’APPROUVER les termes et de les transformer en délibération.

Pour Copie Conforme

Fait à Peynier, le 18 octobre 2007

Le Maire,

Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 11 juillet 2012

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 21
Ayant pris part à la délibération : 17
Date d'affichage : 5 juillet 2012
Date de convocation : 5 juillet 2012

L'an deux mil douze et le cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de M. MALLET et M. MEI, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à M. AUBERT et M. MAUNIER ; Mme CIFRATI, Mme LOWEZANIN, M. MEI et Mme VALENTE, excusés, n'ayant pas donné procuration.
Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2012/108 : CONFIRMATION DE L'OBLIGATION D'AVOIR RECOURS A UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au 1^{er} octobre 2007, est entrée en vigueur la réforme des autorisations d'urbanisme issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005. Dans un souci de simplification, les murs de clôture ne sont plus soumis à autorisation sauf si le conseil municipal prend des dispositions autres tel que le permet l'article R421-12 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal s'était prononcé à ce sujet par délibération n°2007/91 en séance du 17/10/2007, et souhaite confirmer aujourd'hui que les dispositions de cette délibération sont maintenues, à savoir soumettre à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8/12/2005
Vu le décret n°2007-18 du 5/01/2007 modifié le 11/05/2007
Vu l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme

à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME l'obligation d'avoir recours à une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la commune de Peynier, pour l'édification d'une clôture.

Pour Copie Conforme,
le 12 juillet 2012

Le Maire
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



L'ordonnateur atteste du caractère
exécutoire du présent acte, transmis
en Sous-Préfecture le 13/7/12 et publié le 13/7/12



Le Maire

Le Maire de Peynier
Christian BURLE